Informations de base

2000/0122(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts BEI pour la Croatie: garantie communautaire Modification Décision 2000/24/EC 1999/0080(CNS) Abrogation 2006/0139(CNS) **Subject** 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie **Zone géographique** Croatie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	21/06/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	SCHWAIGER Konrad K. (PPE-DE)	12/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2301	2000-11-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0289	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2000	Vote en commission		
13/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0237/2000	
06/10/2000	Décision du Parlement	T5-0447/2000	Résumé
06/10/2000	Débat en plénière		
07/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0122(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2000/24/EC 1999/0080(CNS) Abrogation 2006/0139(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/12890

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0237/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0006	13/09/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0447/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0293-0297	06/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0289 JO C 311 31.10.2000, p. 0329 E	06/06/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0688 JO L 285 10.11.2000, p. 0020	Résumé

Prêts BEI pour la Croatie: garantie communautaire

2000/0122(CNS) - 06/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko Olavi SEPPÄNEN (GUE/NGL, FIN) sur les prêts en faveur de projets en Croatie, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans amendement.

Prêts BEI pour la Croatie: garantie communautaire

2000/0122(CNS) - 06/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2000/24/CE afin d'étendre à la Croatie la garantie bancaire accordée par la Communauté aux prêts octroyés par la BEI. CONTENU : la décision 2000/24/CE du Conseil (voir CNS/1999/0080) accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, Afrique du Sud). L'objet de la présente proposition est d'étendre à la Croatie cette garantie globalisée et d'augmenter en conséquence le plafond global des prêts destinés à financer des projets à l'extérieur de la Communauté. Il est dès lors proposé que le plafond des prêts actuellement fixé pour l'Europe centrale et orientale soit augmenté de 250 millions d'EUR pour atteindre 8.930 millions d'EUR. Le montant global des prêts garantis serait ainsi plafonné à 18.660 millions d'EUR (au lieu de 18.410 millions d'EUR). La durée du mandat pour l'Europe centrale et orientale et du mandat général ne changerait pas, pas plus que les autres dispositions du mandat général de prêt de la BEI. Les opérations de la BEI possibles sous la présente proposition porteraient sur des investissements dans les infrastructures de base et dans des projets environnementaux, le développement de l'industrie et des PME, la reconstruction de logements et la rénovation urbaine ainsi que le développement du tourisme. La proposition aura une incidence totale de 14,63 millions d'EUR sur le fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Comme pour tous les autres pays pour lesquels le mandat général est applicable, le mandat pour la Croatie expirera le 31 janvier 2007. Toutefois, le provisionnement de cette somme sera réparti sur quatre ans (2000 à 2003) afin de prendre en compte l'échéancier probable des prêts.

Prêts BEI pour la Croatie: garantie communautaire

2000/0122(CNS) - 07/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2000/24/CE afin d'étendre à la Croatie la garantie bancaire accordée par la Communauté aux prêts octroyés par la BEI. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/688/CE du Conseil modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée par la BEI pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie. CONTENU : la décision 2000/24/CE du Conseil (voir CNS/1999/0080) accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, Afrique du Sud). L'objectif de la décision est d'étendre à la Croatie cette garantie globalisée et d'augmenter en conséquence le plafond global des prêts destinés à financer des projets à l'extérieur de la Communauté. En conséquence, le plafond des prêts actuellement fixé pour l'Europe centrale et orientale est augmenté de 250 millions d'EUR pour atteindre 8.930 millions d'EUR. Le montant global des prêts garantis sera ainsi plafonné à 18.660 millions d'EUR (au lieu de 18.410 millions d'EUR). ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.11.2000.